

AP n° 2022-03

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 18 février 2022
portant des mesures de restrictions pour la commercialisation des coquillages du groupe 3
« bivalves non-fouisseurs » issus de la zone de production de coquillages vivants
n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » classée A

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

VU le décret du 28 février 2020 portant nomination de M. Jean-Philippe VENNIN en tant que secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 2022-01 du 18 février 2022 portant des mesures de restrictions pour la commercialisation des coquillages du groupe 3 « bivalves non-fouisseurs » issus de la zone de production de coquillages vivants n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » classée A ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la protection des populations en date du 7 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de madame la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer en date du 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la levée de l'alerte de niveau 2 publiée par l'Ifremer le 7 mars 2022 suite à l'obtention de deux résultats d'analyse favorables consécutifs sur les huîtres élevées sur la zone 14-160 « Grandcamp-Maisy Est »,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Abrogation :

L'arrêté du préfet du Calvados n° 2022-01 du 18 février 2022 portant des mesures de restrictions pour la commercialisation des coquillages du groupe 3 « bivalves non-fouisseurs » issus de la zone de production de coquillages vivants n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » classée A, est abrogé.

La commercialisation des coquillages du groupe 3 « bivalves non-fouisseurs » élevés dans la zone de production de coquillages vivants n° 14-160 classée A, ne fait plus l'objet de restriction.

Article 2 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 3 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

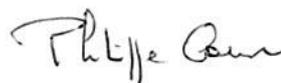
- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 07/03/2022

Le préfet,



Philippe COURT

Copies :

Préfecture de la région Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairie de Grandcamp-Maisy
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Comité régional de la conchyliculture « Normandie-mer-du-Nord »
CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14
Labéo
IFREMER Port en Bessin
Dossier, archives

